



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.10.2018
C(2018) 6930 final

Institut Luxembourgeois de
Régulation (ILR)
17, rue du Fossé
L-2922 Luxembourg
Luxembourg

À l'attention de
M. Luc Tapella
Directeur

Télécopieur: +352 28 228 229

Monsieur,

**Objet: Décision de la Commission concernant l'affaire LU/2018/2116:
fourniture en gros d'accès local en position déterminée au
Luxembourg – Mesures correctrices**

**Article 7, paragraphe 3, de la directive 2002/21/CE: aucune
observation**

1. PROCEDURE

Le 18 septembre 2018, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité réglementaire nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)¹, concernant les mesures correctrices imposées sur le marché de gros de l'accès local en position déterminée² au Luxembourg.

¹ En vertu de l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33, modifiée par la directive 2009/140/CE, JO L 337 du 18.12.2009, p. 37, et par le règlement (CE) n° 544/2009, JO L 167 du 29.6.2009, p. 12.

² Correspondant au marché 3 a) de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (recommandation concernant les marchés pertinents), JO L 295 du 11.10.2014, p. 79.

La consultation nationale³ s'est déroulée du 25 juin 2018 au 25 juillet 2018.

Le 25 septembre 2018, la Commission a adressé une demande d'informations⁴ à l'ILR, lequel a transmis sa réponse le 27 septembre 2018.

2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE

2.1. Contexte

Le marché de gros de l'accès local en position déterminée au Luxembourg a précédemment fait l'objet d'une notification à la Commission et d'une évaluation par celle-ci dans le cadre de l'affaire LU/2014/1633⁵ en tant que marché de gros de l'accès (physique) à l'infrastructure du réseau (y compris l'accès partagé ou totalement dégroupé) en position déterminée.

L'ILR avait inclus dans le marché pertinent les services de gros d'accès partagé ou totalement dégroupé à la boucle locale en cuivre ou à la sous-boucle locale en cuivre, ainsi que les réseaux d'accès de nouvelle génération (NGA) en fibre optique. L'ILR avait exclu du marché pertinent des produits de gros i) l'accès basé sur les réseaux câblés et ii) l'accès par les réseaux mobiles. Le marché géographique pertinent a été défini comme étant de dimension nationale.

L'ILR avait désigné Entreprise des Postes et Télécommunications (EPT) comme la seule entreprise puissante sur le marché (PSM) et lui avait imposé une série de mesures correctrices, notamment: i) le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale de ses réseaux en cuivre et en fibre optique, l'accès à ses gaines et à ses infrastructures de génie civil et, lorsque le dégroupage physique n'était techniquement pas possible ou économiquement non viable, l'obligation pour EPT de proposer, à la place, l'accès local virtuel dégroupé (VULA); ii) la transparence; iii) la non-discrimination sur la base du principe de l'EoI (équivalence des intrants) tant pour les réseaux en cuivre qu'en fibre, un essai de reproductibilité technique, des contrats de niveau de service, des garanties de niveau de service et des indicateurs de performance clés; iv) la séparation comptable; v) une obligation de récupération des coûts et de contrôle tarifaire selon un modèle de calcul des coûts BU LRIC+ pour les services fournis sur le réseau en cuivre, avec une dérogation pour les services NGA dès lors que l'EoI est correctement mise en œuvre; et vi) un essai de reproductibilité économique pour les produits NGA.

Dans ses observations, la Commission avait invité l'ILR à faire en sorte que le VULA soit fourni avec des caractéristiques qui, en termes de fonctionnalités, sont équivalentes aux produits inclus dans le marché de l'accès physique local, et à spécifier ses caractéristiques. Elle lui avait demandé d'établir une feuille de route pour la mise en œuvre de l'EoI et de préciser quelles seraient les conséquences, pour EPT, du non-respect de cette feuille de route. En outre, elle avait invité l'ILR à revoir la conception de l'essai de reproductibilité économique une fois le tarif d'accès dégroupé à la boucle locale déterminé, compte tenu de l'importance de la

³ Conformément à l'article 6 de la directive «cadre».

⁴ Conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive «cadre».

⁵ C(2014) 5729.

pression résultant d'un produit de référence basé sur le cuivre ou d'autres infrastructures. Enfin, la Commission avait invité le régulateur à notifier et à mettre en œuvre dès que possible le modèle de calcul des coûts proposé ainsi que les tarifs qui en découlent.

Le réexamen le plus récent des mesures correctrices imposées sur la base de l'analyse de marché précitée a été notifié à la Commission et évalué sous le numéro d'affaire LU/2015/1769⁶. Dans ladite mesure, l'ILR a fixé les plafonds tarifaires à imposer pour l'accès aux infrastructures de génie civil d'EPT et pour l'accès dégroupé à sa boucle locale et à sa sous-boucle locale pour la période 2015-2017. Les plafonds ont été fixés au niveau de la moyenne sur trois ans des prix orientés vers les coûts obtenus à partir du modèle de coûts BU LRIC⁺⁷. L'ILR a prévu la possibilité d'un ajustement à la hausse des plafonds tarifaires pour l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale les 1^{er} juillet 2016 et 1^{er} juillet 2017, si EPT peut prouver que le nombre de nœuds de son réseau en cuivre diminue. La Commission a fait part de ses préoccupations quant à la possibilité d'ajustements à la hausse des plafonds tarifaires car ces ajustements pourraient fausser le signal «construire ou acheter» en ce qui concerne les réseaux de cuivre et de nouvelle génération, entraîner une hausse des prix de détail, décourager la désactivation du réseau en cuivre et compromettre la stabilité et la prévisibilité des tarifs du cuivre. La Commission a dès lors demandé à l'ILR de reconsidérer la possibilité d'ajustements à la hausse des plafonds tarifaires réglementés du cuivre et de superviser attentivement la mise en œuvre de son approche réglementaire afin d'agir immédiatement si nécessaire.

2.2. Mesures correctrices fondées sur la régulation

L'actuel projet de décision examine les plafonds tarifaires à imposer pour l'accès aux infrastructures de génie civil, le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale d'EPT pour la période 2018-2020. Ces mesures correctrices se fondent sur l'analyse de marché et l'appréciation en matière de PSM effectuées précédemment⁸. Bien que l'ILR fixe les prix réglementés jusqu'en 2020, ceux-ci ne seront pas automatiquement prolongés jusqu'à la prochaine période d'analyse de

⁶ C(2015) 5497

⁷ Plafonds tarifaires 2015-2017:

Accès à un tronçon de gaine ou à un tronçon d'une partie de gaine [EUR/mètre/mois]	0,13 EUR
Accès dégroupé à la boucle locale en cuivre [EUR/racc./mois]	9,47 EUR
Accès dégroupé à la sous-boucle locale en cuivre [EUR/racc./mois]	6,31 EUR

⁸ Dans sa réponse à la demande d'informations de la Commission, l'ILR a confirmé que la notification des nouvelles analyses des marchés 3a/2014 et 3b/2014 est prévue pour le mois de novembre 2018 et au plus tard janvier 2019.

marché; ils devront être validés et notifiés dans le cadre de la prochaine analyse de marché⁹.

Les plafonds tarifaires sont calculés à l'aide d'un modèle de coûts BU LRIC+, qui modélise les coûts d'un opérateur hypothétique efficace au Luxembourg¹⁰.

L'ILR fixe les plafonds tarifaires comme suit:

Service	2018	2019	2020
Accès à un tronçon de gaine entière ou à un tronçon d'une partie de l'espace disponible dans une gaine [EUR/mètre/mois]	0,11	0,11	0,11
Accès totalement dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs [EUR/racc./mois]	5,25	5,34	5,44
Accès totalement dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs [EUR/racc./mois]	8,26	8,43	8,60

L'ILR explique que les plafonds tarifaires proposés sont inférieurs à ceux imposés pendant la période 2015-2017 essentiellement en raison de la diminution du coût moyen pondéré du capital et du taux d'inflation.

3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné les notifications et les informations supplémentaires fournies par l'ILR, la Commission n'a pas d'observation à formuler¹¹.

Conformément à l'article 7, paragraphe 7, de la directive «cadre», l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE¹², la Commission publiera ce document sur son site web. La Commission ne considère pas les informations

⁹ Il a également confirmé que le projet actuel de règlement notifié couvrirait la période allant jusqu'à l'entrée en vigueur de la prochaine analyse de marché (prévue pour février 2019), et qu'une consultation nationale est actuellement menée sur les plafonds tarifaires à appliquer lors de la prochaine analyse de marché. L'ILR ne s'attend toutefois pas à des changements de niveaux des prix par rapport à ceux notifiés dans l'actuel projet de mesure.

¹⁰ Le modèle se fonde sur un réseau d'accès 100 % en cuivre et un cœur de réseau IP/NGN basé sur les technologies les plus efficaces actuellement disponibles.

¹¹ Conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive «cadre».

¹² Recommandation 2008/850/CE de la Commission du 15 octobre 2008 concernant les notifications, délais et consultations prévus par l'article 7 de la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, JO L 301 du 12.11.2008, p. 23.

qu'il contient comme confidentielles. Si vous considérez que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, ce document contient des informations confidentielles que vous souhaiteriez voir supprimées avant toute publication, vous devez en informer la Commission¹³ dans un délai de trois jours ouvrables suivant réception de la présente¹⁴. Dans ce cas, vous devez motiver votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,
Roberto Viola
Directeur général

¹³ Toute demande doit être envoyée soit par courrier électronique à l'adresse: CNECT-ARTICLE7@ec.europa.eu, soit par télécopie au: +32 2 298 87 82.

¹⁴ La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de cette période de trois jours.